

GE_GERICHTE PM/41/2025 vom 22. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_41_2025

FR: GE_GERICHTE PM/41/2025 du 22 août 2025

IT: GE_GERICHTE PM/41/2025 del 22 agosto 2025

Regeste

CONVERSION DE LA PEINE; PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ DE SUBSTITUTION; AMENDE | CP.106.al2; CP.35; CP.36; CP.106.al5

Erwägungen

E. 1

Un jugement du TAPEM statuant sur la conversion d'une amende impayée en peine privative de liberté de substitution, est, depuis le 1^{er} janvier 2024, sujet à appel auprès de la Chambre de céans (art. 365 al. 3 et 398 al. 1 du Code de procédure pénale [CPP]). Lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure est compétente pour statuer (art. 129 al. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire [LOJ]). Interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP), l'appel est donc recevable.

E. 2.1

À teneur de l'art. 106 al. 2 du Code pénal suisse (CP), le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins.

E. 2.2

L'autorité d'exécution fixe au condamné un délai de paiement de un à six mois. Elle peut autoriser le paiement par acomptes et, sur requête, prolonger les délais (art. 35 al. 1 CP). Si le condamné ne paie pas l'amende dans le délai imparti, l'autorité d'exécution intente contre lui une poursuite pour dettes, pour autant qu'un résultat puisse en être attendu (art. 35 al. 3 et 106 al. 5 CP).

E. 2.3

Dans la mesure où le condamné ne paie pas l'amende et que celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, l'amende fait place à la peine privative de liberté de substitution (art. 36 al. 1 première phrase CP). Même en cas d'impossibilité de paiement non fautive, l'exécution de la peine privative de liberté de substitution s'impose (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, 2^{ème} éd., Bâle 2021, N 31 art. 106). Si l'amende est prononcée par une autorité administrative, un juge doit statuer sur la peine privative de liberté de substitution (art. 36 al. 2 et 106 al. 5 CP).

E. 2.4

Un jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 CP) correspond schématiquement à CHF 100.- d'amende (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), op. cit., N 19

art. 106). 2.5.1. En l'espèce, l'ordonnance pénale du 21 novembre 2023 est entrée en force à défaut d'opposition formée dans les délais. Le prévenu ne peut pas remettre en cause sa condamnation dans la présente procédure, celle-ci portant sur la conversion de l'amende impayée en peine privative de liberté de substitution. 2.5.2. Le prévenu ne s'est pas acquitté du paiement de l'amende, malgré un rappel. À teneur du dossier, le SDC n'a pas introduit de poursuite pour dettes contre lui mais a produit quatre avis de défaut de biens récents démontrant que la poursuite n'aboutirait pas. Les revenus de l'appelant sont au demeurant insaisissables au sens de l'art. 92 al. 1 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP). Il a déclaré au TAPEM être en mesure de payer son amende. La peine privative de liberté de substitution fixée par le SDC correspond au minimum légal et ne prête ainsi pas le flanc à la critique (art. 106 al. 2 CP). Partant, la conversion de la peine d'amende en peine privative de liberté de substitution d'un jour consacre une correcte application du droit. Le jugement entrepris sera confirmé. 2.5.3. L'exécution de la peine privative de liberté de substitution n'est pas de la compétence de la Chambre de céans, mais de celle de l'autorité d'exécution. La peine privative de liberté de substitution sera en principe exécutée selon les règles ordinaires (art. 74 ss CP). Le prévenu pourra demander à l'autorité en charge de l'exécution de bénéficier d'une forme dérogatoire, sous réserve de la réalisation des conditions d'application spécifiques, étant précisé que la surveillance électronique (bracelet) ne peut être ordonnée qu'au titre de l'exécution d'une peine privative de liberté de substitution de 20 jours au moins et n'entre ainsi pas en ligne de compte dans le cas d'espèce (art. 79 b al. 1 let. a CP).

E. 3

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP). Il sera cependant renoncé à prélever un émolument de décision, compte tenu de sa situation difficile (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). Vu l'issue de l'appel, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance (art. 428 al. 3 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.